

Code du travail

- Partie réglementaire nouvelle
 - QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
 - LIVRE IV : PRÉVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION
 - TITRE Ier : RISQUES CHIMIQUES
 - Chapitre II : Mesures de prévention des risques chimiques
 - Section 1 : Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux
 - Sous-section 7 : Information et formation des travailleurs

Article R4412-39

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'employeur établit une notice, dénommée notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux. Cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

La notice rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

Cité par:

[Code du travail - art. R4412-12 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R4412-59 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R4412-97 \(VD\)](#)

Anciens textes:

[Code du travail - art. R231-54-14 \(Ab\)](#)

Créé par: [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)